

Loi n° 99-009 du 28 décembre 1999 autorisant la ratification de la convention relative à la circulation et au séjour des personnes entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République française, signée le 13 juin 1996 à Lomé.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la Convention relative à la circulation et au séjour des personnes entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République française, signée le 13 juin 1996 à Lomé.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 28 décembre 1999.

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Eugène Koffi ADOBOLI

DECRET

Décret n° 2001-129/PR du 22 mai 2001 portant nomination de préfets et sous-préfets.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 81-08 de juin 1981 portant organisation territoriale ;
Vu le décret n° 81-126 du 1^{er} juillet 1981 portant modalité d'application de la loi organique portant organisation territoriale ;
Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n° 2000-079/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement de la 4^e République ;
Sur proposition du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier — Sont nommés Préfets

Préfecture d'Amou

M. DOTCHOU Kossi, inspecteur de l'Enseignement du 3^e degré, en remplacement de Monsieur KONOU J. Kodjo.

Préfecture de l'Ogou

M. YORDOH Koffi, professeur de C.E.G en remplacement de Monsieur AMEVOR Lucas décédé.

Préfecture de Wawa

M. NAPI Ouatarra, précédemment Sous-Préfet de l'Akébou, en remplacement de Monsieur DOSSAVI Messan.

Préfecture de Sotouboua

M. TAKOUDA Banawaï Blèzah, professeur de CEG en remplacement du capitaine TALAKI Kébalé décédé.

Préfecture de Doufelgou

M. KADJAMA Douwanma Di-Rem, attaché de direction en remplacement de Monsieur TETOUWALA Awuili.

Préfecture de Tône

M. LARE Pagedame, sociologue en service à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale en remplacement de Monsieur BOBOMA Damma.

Art. 2 — Sont nommés Sous-préfets

Sous-préfecture d'Agan

M. ATYE Robert, professeur de CEG en remplacement de Monsieur ABOTSI Kossi Lolo.

Sous-préfecture de l'Akébou

M. ALFA K. Eyanawa, précédemment secrétaire général de la préfecture de l'Ogou, en remplacement de NAPI Ouatarra.

Art. 3 — Le traitement des intéressés sera supporté par le budget général.

Art. 4 — Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 22 mai 2001

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation
Général Sizing Akawilu WALLA

PRIMATURE

ARRETES ET DECISIONS

Arrêté n° 01/018/PM/MEMEPT du 6 août 2001 portant création et attributions de la Commission Interministérielle chargée du projet de construction du Palais Présidentiel du Togo

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992.
Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux des

départements ministériels :

Vu le décret n° 2000-078/PR du 29 août 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2000 - 079/PR du 8 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du ministre de l'Équipement, des Mines, de l'Énergie et des Postes et Télécommunications ;

ARRETE

Article premier — Il est créé une commission interministérielle chargée des discussions avec la partie chinoise sur le projet de construction du Palais présidentiel du Togo.

Art. 2 — La commission interministérielle est composée de :

- un (01) représentant de la Présidence de la République
- un (01) représentant du Cabinet du Premier Ministre
- un (01) représentant du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :
- dix (10) représentants du Ministère de l'Équipement, des Mines, de l'Énergie et des Postes et Télécommunications :
- trois (3) représentants du Ministère du Plan, de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme :
- deux (02) représentants du ministère du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Développement de la Zone Franche ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Économie, des Finances et des Privatisations ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
- un (01) représentant du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi
- un (01) représentant du Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières.
- un (01) représentant du Ministère la Communication et de la Formation civique ;
- un (01) représentant du Ministère de la Santé publique.

La commission interministérielle peut faire appel à toute personne extérieure dont la compétence est utile à l'examen de toute question particulière à la bonne exécution du projet.

Art. 3 — La commission interministérielle est placée sous la tutelle du Ministère de l'Équipement, des Mines, de l'Énergie et des Postes et Télécommunications.

Art. 4 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 06 août 2001
Agbéyomé Messan Kodjo.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis, communication et Annonces

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculations)

Le service du Journal Officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculation es mains du conservateur sous-signé dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire de tribunal civil de Kara.

Suivant réquisition, n° 21 978 déposée le 01-02-2001, M. TCHANEYOU Kao, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Lama Feing, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 ha 85 a 61 ca situé à Kara Tomde Tchintchinda, connu sous le nom de Tomde Tchintchinda et borné au nord-ouest par les propriétés KOUDJOU Méba et PAKOU Poroki, au sud-ouest par une zone rocheuse dans la propriété PINIZI, AMOUKIYEM et la rivière Lindou-Low, au nord-est par la propriété BLAO Mangou et la rivière Lindou-Low et au sud-est par la rivière Lindou-Low.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 22 305 déposée le 5-06-2001, M. BEGUEDOU Atani, profession d'ingénieur phytopharmacien, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 28 ca situé à Kara Powai, connu sous le nom de Powai et borné au nord, au sud, à l'ouest par la propriété BEGUEDOU, à l'est par la nationale n° 1 Lomé - Dapaong.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière
Mme Afiwa d'ALMEIDA